DL 2026-112
14 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20261014-DL2026112-DE

JANZE
DES COULEURS PLEIN LA VIE!
MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ

CANTON DE JANZÉ

VILLE DE JANZÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le quatorze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ, s'est réuni à l'espace Brûlon, sis 5 avenue du Général de Gaulle, lieu provisoire des séances, en conformité avec la délibération DL2025-011 du 12 mars 2025, en application des articles L2121-7 et 2122-8 du CGCT, sous la présidence de Monsieur Jonathan HOUILLOT, Maire.

Présents : Mmes et MM HOUILLOT, MOREAU, GUAIS, CLOUET, POTIN, CHAUVIÈRE, PINEAU, PICOT, ESNAULT, FILEAUX, SAUDRAIS, COUDRAIS, CLERMONT, VEYER, LUNEL, AVRILLAUD, SERRAND, GILOT, RUELLAN, CLAVEAU, GENDROT, BOUGEARD, CASTELLIER, JOLIVEL, BLOUIN, de LASSAT, MAILLARD, CHAPY
Absents :
Absents représentés : Mme LUCAS à Mme MAILLARD

Secrétaire de séance : M. POTIN

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 28	Votants : 29
Pour: 29	Contre : 0	Abstention : 0

Unanimité

Organisation du Temps de Travail

Madame Thérèse MOREAU, 1ère adjointe au Maire en charge des ressources humaines, explique que, la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé la suppression des régimes dérogatoires permettant d'atteindre une durée de travail inférieure à ce seuil. Afin de garantir la pleine conformité de la collectivité avec la législation en vigueur et de sécuriser nos pratiques de gestion, il est nécessaire d'actualiser le cadre réglementaire local relatif au temps de travail.

La collectivité a fait le choix d'une démarche participative et concertée. Un Comité de Pilotage (COPIL) a été spécifiquement installé, réunissant des représentants du personnel, des élus et les services des ressources humaines.

Ce COPIL a travaillé à la co-construction d'un règlement intérieur sur le temps de travail. Ce document a pour objectif de :

- Fixer la durée annuelle de travail effectif à 1 607 heures ;
- Définir les cycles de travail, les horaires et les modalités de gestion des absences ;
- Offrir un cadre lisible, équitable et sécurisé pour l'ensemble des agents.

Il est rappelé que la durée de 1 607 heures correspond à la durée légale pour un agent à temps complet, calculée sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures, incluant la journée de solidarité et déduction faite des congés annuels, des repos hebdomadaires et des jours fériés légaux. Les modalités précises d'application (cycles, annualisation, récupération) figurent dans le règlement annexé à la présente délibération.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

DL 2026-112
14 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20261014-DL2026112-DE

Nombre de jours de l'année		**365 jours**
Nombre de jours non travaillés	Repos hebdomadaire	104 jours
	Congés annuels	25 jours
	Jours fériés	8 jours
	Total	137 jours
	Reste : 228 jours travaillés	
	228 jours x 7 h = 1 596 h arrondi à 1 600 h. OU 228 j / 5 j = 45,6 semaines x 35 h = 1 596 h arrondi à 1 600 + journée de solidarité 7 h	
	Total	**1 607 heures**

La présente délibération a pour objet de valider ce nouveau cadre, de fixer la durée annuelle de travail et d'abroger les dispositions antérieures devenues obsolètes ou non conformes, avec une application au 1er janvier 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.611-1 et suivants,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 47,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2026,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- *ARTICLE 1 : FIXE la durée annuelle de travail effectif des agents titulaires et non-titulaires à temps complet à 1 607 heures, conformément à la législation en vigueur.*
- *ARTICLE 2 : APPROUVE le Règlement Intérieur du Temps de Travail joint à la présente délibération. Ce document fait référence pour l'application des cycles de travail, la gestion des absences et le décompte du temps de travail au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2027.*
- *ARTICLE 3 : ABROGE, à compter du 1er janvier 2027, toutes les délibérations antérieures instituant des régimes dérogatoires, des jours de réduction d'activité (JRTT) ou des congés-absences dont l'effet serait de diminuer le temps de travail effectif en deçà des 1 607 heures annuelles et toutes dispositions contraires.*
- *ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires à l'exécution de cette organisation (notamment en cas de recours aux heures supplémentaires ou compensations) au budget de la collectivité.*
- *ARTICLE 5 : CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la signature des avenants aux contrats des agents concernés et la diffusion du nouveau protocole.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Frédéric POTIN

Le Maire
Jonathan HOUILLOT

MAIRIE DE JANZÉ R.F. 35150